

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET**

**ARRÊTÉ N°**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2020/2021  
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret no 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage consultée par voie dématérialisée en date du **XX avril 2020**,

VU la synthèse des observations de la participation du public, conduite du 29 avril au 19 mai 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :

- de 8 heures le 13 septembre 2020
- du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SÉDENTAIRE</u></b>			
1) <b>PETIT GIBIER</b>			
Perdrix	Ouverture générale	22 novembre 2020 au soir	
----- Lièvre unités cynégétiques 30,31,32 et 4	----- 20 septembre 2019	----- 22 novembre 2020 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>  Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	22 novembre 2020 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):  - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES EST - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES OUEST



ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>4) SANGLIER</b></p> <p><b>Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département à compter de la saison 2020/2021, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.</b></p>	<p>14 juin 2020</p> <p>-----</p> <p>15 août 2020 au lever du jour</p> <p>-----</p> <p>Ouverture générale</p> <p>-----</p> <p>1<sup>er</sup> mars</p>	<p>14 août 2020</p> <p>-----</p> <p>12 septembre 2020 au soir</p> <p>-----</p> <p>28 février 2021 au soir</p> <p>-----</p> <p>31 mars</p>	<p>- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</p> <p>- <b>Sont autorisés les détenteurs d'un droit de chasse déclarés individuellement à la Fédération Départementale des Chasseurs,</b></p> <p>- Aux conditions spécifiques autorisés pour le tir d'été du chevreuil</p> <p>-----</p> <p>- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue</p> <p>- Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût</p> <p>-----</p> <p>Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée)</p> <p>- Suivant <b>plan de gestion cynégétique,</b></p> <p>- La chasse du sanglier est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li> <li>• tous les jours fériés (y compris le mercredi 11 novembre)</li> <li>• en temps de neige</li> </ul> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.</p> <p>-----</p> <p><b>Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2021 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.</b></p>
<b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<p>-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.</p> <p>-Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire <b>ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »</b></p>
<b>6) GIBIER D'EAU</b>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<p>- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p> <p>- Avant l'ouverture générale et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.</p>

**ARTICLE 3 :** Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	<b>15 septembre 2020 à 8 heures</b>	<b>31 mars 2021 au soir</b>	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	<b>15 septembre 2020 à 8 heures</b>	<b>15 janvier 2021 au soir</b>	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	<b>15 septembre 2020</b> ----- <b>15 mai 2021 (réouverture)</b>	<b>15 janvier 2021 au soir</b> ----- <b>14 septembre 2021 au soir</b>	Article R.424-5 du code de l'environnement

**ARTICLE 4 :** la chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 5 :** En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**ARTICLE 6 :** En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**ARTICLE 7 :** Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, **à partir du 14 juin**, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

**ARTICLE 8 :** La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

**ARTICLE 9 :** Toutes les bécasses des bois, **doivent être enregistrée en temps réel, dès que le chasseur est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs** ou devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. *Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.*

**ARTICLE 10 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le,

La Préfète,

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).